



**SN-MCR**  
Syndicat National des Médecins  
Concernés par la Retraite

# Syndicat National des Médecins Concernés par la Retraite

**AG du 14 avril 2022**

**79, rue de Tocqueville 75017 Paris**

*Tél : 01 87 44 62 60/07 56 37 77 61*

**GUIDE RETRAITE 2022 SUR :**  
**<https://retraitemedecin.org/>**

ADRESSE MAIL : [snmcr@club-internet.fr](mailto:snmcr@club-internet.fr)  
SITE : <https://retraitemedecin.org/>

## **I Les LOIS : LFSS, Loi de financement, loi indépendants**

- 1 - LFSS, Congé paternité
- 2 - Loi de finances publiques
- 3 - loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante

## **II Retraites Actualités**

- 1 - Le projet retraite du candidat Emmanuel MACRON
- 2 - Propositions retraite du SN-MCR
- 3 - Et l'ASV

## **Questions diverses**

# I LES LOIS

## 1 - Les mesures contenues dans la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2022

Plusieurs mesures de **soutien aux travailleurs indépendants** sont prévues:

- **Droits à retraite** (articles 3 et 107)
  - La préservation des **droits à retraite** des indépendants des secteurs les plus touchés par la crise (*concernant les PL, il s'agit surtout de professions relevant de la CIPAV*)
  - *Validation au titre de 2020 et 2021 des trimestres du régime de base équivalent à la moyenne 2017, 2018, 2019, maximum 4 pour les ME, 1 pour les PL financé par le FSV.*
  - **Professionnels de santé en cumul activité retraite plafonné : non application du plafond durant les mois d'octobre 2020 à décembre 2021, puis 30 avril 2022 (loi passe sanitaire)**
  
- Simplification du **calcul et du recouvrement** des cotisations des indépendants (article 12) :
  - **Suppression définitive des majorations de retard prévues par la Loi en cas de sous-estimation importante du revenu**
  - Suppression du délai de 90 jours avant toute déclaration et tout paiement de cotisations pour les micro-entrepreneurs
  - **Prolongation de l'expérimentation de la modulation des cotisations URSSAF des travailleurs indépendants en temps réel** pendant deux ans au moins, sa généralisation sur l'ensemble du territoire et **son extension aux PL à compter de 2023.**

## Les mesures contenues dans la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2022

- **La réforme du statut du conjoint collaborateur du PL (article 24) :**
  - **L'ouverture du statut aux concubins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**
  - **La limitation du bénéfice du statut de conjoint collaborateur de chef d'entreprise commerciale, artisanale ou libérale à 5 années dès 2022 et applicable au stock existant. Toutefois, les personnes atteignant au plus tard le 31 décembre 2031 l'âge de la retraite peuvent conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension.**
  - **La modification de la cotisation du conjoint collaborateur de micro-entrepreneur calculée, à sa demande, soit sur la base d'un montant forfaitaire, soit sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes du chef d'entreprise. Le taux global de cotisations sera déterminé en tenant compte des seuls risques auxquels ils cotisent (Régime de Base, Régime Complémentaire, Régime Invalidité-Décès, Indemnités Journalières).**

## Les mesures contenues dans la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2022

- **Droits aux Indemnités Journalières** (article 96)
  - **La possibilité de calculer les IJ 2022 sans tenir compte du revenu d'activité 2020**, en considérant les revenus des deux autres années pour définir le revenu moyen qui sert de base au calcul du montant de l'IJ (si cela est plus favorable à l'assuré).
  - **Droit aux IJ maladie** pour les assurés exerçant une activité libérale depuis plus d'1 an dont **les IJ seraient nulles** (revenu des 3 dernières années < à 10% du PASS). Idem pour les IJ maternité nulles ou faibles.
  - **Suppression des IJ grossesse pathologique pour les PAMC** (45€ pendant 87 jours) alignées sur les indépendants pendant 30 j (56€ maxi), puis IJ CNAVPL.
  - **Limitation des IJ CNAVPL en cas de cumul activité retraite** à 60 jours au lieu de 90j.

## A noter le Congé paternité depuis le 01/07/2021

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est ouvert au père de l'enfant. Si la mère de l'enfant vit en couple avec une personne qui n'est pas le père de l'enfant (conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin), cette personne peut également bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

**Conditions d'ouverture des droits (délai de stage) :** 10 mois affiliation SSI ou PAMC

### **Durée maximale du congé paternité :**

25 jours pour la naissance d'1 enfant, 32 jours pour naissances multiples.

- Il peut être pris en une fois et alors débiter à la naissance de l'enfant
- Il peut être dissocié, avec une période obligatoire de 7 jours dès la naissance, suivi d'une période de 18 jours (25 jours si naissances multiples), qui peut être fractionnée, en périodes d'au moins 5 jours, dans un délai de 6 mois.

### **Montant versé (idem que pour maternité) :**

- SSI 1/730 ( limité à 1 PASS 41 136€), IJ forfaitaire = 56,35€ (CSG-CRDS à retirer 6,70%), si revenu < 10% du PASS calcul sur 10% du PASS (IJ = 5,635€)
- PAMC idem 1/730 du PASS limité à 1 PASS, IJ forfaitaire = 56,35€
- Conjoint collaborateur, 1/56 de 2 fois le SMIC, IJ forfaitaire = 55,51€

*Pour les salariés, le congé fait 3 jours de plus (cadeau de naissance de l'employeur) et l'IJ est calculée sur **100% du salaire net** (= brut -21% de charges), limité à 1 PMSS (3428€ en 2021).*

*Formule de calcul : (salaire net mensuel \*3) /91,25 (nombre de jours dans 1 trimestre)*

*IJ max = 89,03€/j (CSG-CRDS 6,70% à retirer).*

## 2 - La loi de finances publiques apporte quelques éléments comme :

- **l'amortissement sur 10 ans des charges de rachat de clientèle acquise entre 2022 et 2025, comprenant les fonds libéraux.**
- **L'exonération des plus values de cession, jusqu'à 500 000€ (au lieu de 300 000€), et le délai de cession pour l'exonération des plus-values professionnelles réalisées lors du départ en retraite du professionnel. Il est porté de 2 à 3 ans pour les dirigeants ayant fait valoir leurs droits à retraite entre le 01/01/2019 et le 31/12/2021.**

## 3- Les mesures contenues dans la Loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante du 14 février 2022

**Le bénéfice de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) en cas d'arrêt d'une activité devenue non viable (environ 800€ pendant 6 mois) article 11**

**La Loi vient assouplir les conditions d'ouverture des droits à l'allocation chômage des travailleurs indépendants à travers :**

- **La suppression de l'obligation de se retrouver en situation de liquidation judiciaire**
- **L'extension du bénéfice de l'allocation pour les travailleurs indépendants dont l'activité n'était plus économiquement viable** (le caractère non viable de l'activité étant attesté par un tiers de confiance, désigné dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, baisse du revenu fiscal de 30%) ;
- Délai de carence de 5 ans entre 2 demandes d'ATI.

## **Le bénéfice de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) en cas d'arrêt d'une activité devenue non viable (article 11)**

Au plus tard le 31 décembre 2024, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre de l'allocation des travailleurs indépendants qui comprendra :

- Un bilan précis du nombre de bénéficiaires recensés depuis cette mise en œuvre,
- Une analyse des motifs de rejet des demandes déposées
- Une analyse de la capacité d'insertion dans l'emploi des bénéficiaires à l'issue de la période d'indemnisation
- Une analyse des possibilités d'étendre l'information et l'accès aux dispositifs d'assurance contre la perte d'emploi pour les indépendants.

Ce rapport traitera également de la pertinence de la période incompressible de cinq ans entre la cessation du bénéfice de l'allocation des travailleurs indépendants et la restauration de ce bénéfice.

**Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront remettre au Parlement un avis sur ce rapport.**

## Autres mesures sociales

**Cette loi sur les indépendants comprend aussi :**

- **Un volet juridique sur la protection du patrimoine personnel (insaisissable) de l'entrepreneur individuel, qui sera distingué de son patrimoine professionnel.**
- **Un volet sur les structures d'exercice des professions libérales réglementées en habilitant le gouvernement à prendre par ordonnance dans un délai d'1 an différentes mesures (en cours de concertation avec la DGE) pour clarifier et simplifier l'exercice en société.**

## II - Retraites actualités

### 1 – Le projet retraite du candidat Emmanuel MACRON à préciser

REPORT progressif de **L'âge légal de retraite** actuellement à 62 ans pour les générations nées à partir de 1955, à 65 ans en l'augmentant de 4 mois par génération **à partir de la génération 1961 jusqu'à celle de 1969 et suivantes.**

*Départ pour les médecins à partir du 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit l'âge légal du départ*

- Celle de 1961, 62 ans et 4 mois, *suivant le mois de naissance* → 2023 (2024)
- Celle de 1962, 62 ans et 8 mois, *suivant le mois de naissance* → 2024 (2025)
- Celle de 1963, 63 ans → 2026
  
- Celle de 1964, 63 ans et 4 mois, *suivant le mois de naissance* → 2027 (2028)
- Celle de 1965, 63 ans et 8 mois, *suivant le mois de naissance* → 2028 (2029)
- Celle de 1966, 64 ans → 2030
  
- Celle de 1967, 64 ans et 4 mois, *suivant le mois de naissance* → 2031 (2032)
- Celle de 1968, 64 ans et 8 mois, *suivant le mois de naissance* → 2032 (2033)
- Celle de 1969, 65 ans → 2034

ATTENTION à l'âge à taux plein, actuellement à 67 ans (= âge légal + 5 ans) , qui devrait cependant rester identique 67 ans, de même que le nombre de trimestres cotisés ou assimilés, variable suivant la génération, nécessaire pour obtenir le taux plein avant 67 ans.

## 2 - Les propositions retraite du SN-MCR pour le prochain quinquennat (hors ASV)

### 5 propositions :

#### 1 - ASSURER LA PÉRENNITÉ ET L'AUTONOMIE DES RÉGIMES DE RETRAITE SPÉCIFIQUES AUX PROFESSIONS LIBÉRALES

L'intégration des régimes complémentaires PL dans un seul régime universel réduirait leurs futures pensions et/ou majorerait leurs cotisations.

#### 2 - GARANTIR LES RÉSERVES DES CAISSES AUTONOMES DES PROFESSIONS LIBÉRALES

C'est plus de 29 Milliards€ au 31/12/2019 pour l'ensemble des caisses professionnelles relevant de la CNAVPL.

### **3 - DÉTERMINER UNE ASSIETTE UNIQUE ÉQUITABLE POUR LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX DES LIBÉRAUX (COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET CSG-CRDS)**

Les cotisations sociales sont assises sur le revenu professionnel net.

La base de calcul de la CSG-CRDS pour les libéraux ajoute à ce revenu toutes les cotisations sociales, alors que pour les salariés, c'est uniquement la part payée par ces salariés (pas celle de l'employeur).

Conséquence : une assiette de CSG-CRDS trop large n'ouvrant pas de droits en matière de retraite.

Solution : une assiette unique de cotisations sociales basée sur celle de la CSG avec un abattement de 30%.

A cotisations identiques, ceci entraînera une retraite plus juste, par un transfert de cotisations de la CSG (pas de droits retraite) aux cotisations retraite (donnant des droits).

### **4 - DONNER DES DROITS AUX PROFESSIONNELS EN CUMUL EMPLOI-RETRAITE POUR RENDRE PLUS ATTRACTIF CE STATUT**

Lors du cumul les cotisations retraite sont à fonds perdu, c'est-à-dire n'apportant pas de droits. Il est demandé ou l'obtention de droits, ou la suppression de ces cotisations.

### **5 – ETENDRE LA MAJORATION 3 enfants et + à la retraite de base CNAVPL**

Elle s'applique dans tous les régimes de base sauf celui de la CNAVPL !

Alors que nous cotisons (Allocation familiale et CSG) pour cet avantage familial.

### 3 – Et l'ASV : la tutelle aux abonnés absents !

**A) un régime financé au 2/3 par l'Assurance Maladie** pour les médecins de secteur 1 et en partie pour ceux en OPTAM, qui représente 34% de la retraite du médecin;

**B) quasi en faillite en 2011**, réforme comprenant:

- Une baisse de la valeur des points, puis un blocage de la valeur du point pendant 10 ans
- Une hausse des cotisations, mise en place avec l'instauration d'une cotisation d'ajustement Effort de tous Retraités, Actifs, Assurance Maladie, Etat.

**C) Ajustement des paramètres en 2016** lors de la convention.

D ) Augmentation de la valeur de service du point de 0,40% en 2021.

**E) Résultat 2021**, un régime en excédent, avec plus de 790 Millions de réserves (9 mois de prestations permettant en étude actuarielle, une évolution de la valeur du point, sans hausse des taux de cotisations en 2022.

**F) Demandes pour 2022**

- Revalorisation de la valeur des points de service ASV, de 1,10% en 2022
- Evolution pour les années suivantes, suivant la formule utilisée pour tous les régimes de base (évolution indice des prix), à inscrire dans la future CONVENTION MEDICALE 2023.
- Mise en place en cumul activité retraite de la possibilité d'une cotisation ASV fondée sur une estimation du revenu, et non sur le revenu N-2, comme c'est en régime de base et complémentaire.  
En attendant l'obtention en cumul activité retraite ou la suppression de ces cotisations retraites à fonds perdu.

## POUR RAPPEL au 01/01/2022

- En **régime de base** (CNAVPL), hausse de la valeur de service du point de 1,10% de 0,5731€ à 0,5795€. Les taux des cotisations restent inchangés, avec une partie sur 1 PASS et l'autre sur 5 PASS.
- En régime **complémentaire vieillesse** CARMF (RCV), hausse de la valeur de service du point de 0,50% à 62 ans de 69,70€ à 70,05€. Le taux de cotisation augmente de 9,80% à 10% sur 3,5 PASS.
- En **ASV** appelé aussi PCV (régime conventionnel), RIEN avec une valeur de service du point restant à 11,36€ à 62 ans.

Le montant de la cotisation forfaitaire baisse légèrement de 5325€ à 5136€. Cela est dû à son mécanisme fondé sur l'évolution du revenu moyen N-3 sur N-2.

Le taux de la cotisation d'ajustement est inchangé à 3,80% sur 5 PASS.

Dans ces 3 régimes, seul le RCV est en déséquilibre technique (cotisations < aux prestations), mais en équilibre financier grâce à ses réserves. Les deux autres régimes sont équilibrés. Notamment l'ASV dégage un excédent, qui devrait permettre une revalorisation de la valeur du point de service en 2022.

Le taux d'**inflation 2021 est de 2,9%**, celui prévu **en 2022 serait de l'ordre entre 3,6% et 4,5% (?)**.

Une action est en cours par une lettre commune des syndicats représentatifs.



**Monsieur Olivier VERAN,  
Ministre des Solidarités et de la Santé  
Ministère de la Santé  
14 Avenue Duquesne  
75007 Paris SP 07**

Paris, le jeudi 24 mars 2022

Objet : retraite PCV (prestation complémentaire vieillesse) des médecins

Monsieur le Ministre,

A plusieurs reprises, ces derniers mois, nous vous avons interrogé, ainsi que vos services, sur la revalorisation en 2022 de la valeur de service du point du régime PCV, qui représente 34% de la retraite actuelle du médecin. Nous n'avons pour l'instant reçu aucune réponse.

Pour ce qui concerne le régime complémentaire vieillesse, doté de 4 ans et 5 mois de réserves au 01/01/2021, la CARMF propose une augmentation de la valeur de service du point de 0,50%.

Pour le régime PCV, doté de 9 mois de réserves à la même date, nous pensons qu'il est techniquement possible, et politiquement souhaitable, d'augmenter également la valeur de service du point.

Nous avons bien noté que pour le régime de base, une hausse de la valeur de service du point de 1,10% est prévue. Nous regrettons, pour nos retraités actuels et futurs, de ne pas avoir obtenu de réponse sur une augmentation de la valeur du point PCV, sans compromettre la pérennité de ce régime auquel nous tenons particulièrement et dont nous avons, contre certains avis, maintenu l'équilibre depuis 2014, au prix d'efforts importants des cotisants et des retraités.

Nous vous demandons donc d'accéder à notre demande d'une revalorisation de ce point au 01/01/2022, afin d'éviter une baisse trop importante du pouvoir d'achat de nos retraités actuels et futurs.

En vous remerciant d'une réponse rapide, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Dr Franck Devulder,  
Président CSMF

Dr Patrick GASSER,  
Président Avenir Spé

Dr Philippe CUQ,  
Président Le Bloc

Dr Corinne LE SAUDER,  
Présidente FMF

Dr Jacques BATTISTONI,  
Président MG France

Dr Philippe VERMESCH,  
Président SML

*Copie : Monsieur Laurent PIETRASZEWSKI - Secrétaire d'Etat chargé des retraites et de la santé au travail*